



Arrêt

**n° 173 696 du 30 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation des deux ordres de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKILA MOUKANDA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique le 5 octobre 2010 et ont introduit des demandes d'asile le 12 octobre 2010. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n° 61 564 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 16 mai 2011, confirmant les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 12 octobre 2010 refusant le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire aux requérants.

1.2 Le 22 mars 2011, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 3 mai 2011 et le Conseil, par un arrêt n° 68 273 du 11 octobre 2011, a annulé cette décision. Le 26 mars 2013, par un arrêt n° 223.014, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet arrêt.

1.3 Le 24 mai 2011, les requérants ont fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.4 Le 11 juillet 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mai 2014, cette demande a été déclarée non-fondée et les requérants ont chacun fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexes 13). Par un arrêt n° 132 660 du 31 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 17 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2.

1.6 Le 14 juillet 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.6 et a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'égard des requérants. Ces ordres de quitter le territoire, notifiés aux requérants le 11 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable ».

2. Intérêt au recours

2.1.1. Il ressort du dossier de procédure que, le 29 décembre 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile, qui a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2016 et, partant, prise en considération. Il apparaît également que les requérants ont été mis en possession, le 18 janvier 2016, d'attestations d'immatriculation.

2.1.2. Interrogée à l'audience sur l'objet du recours, dès lors qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée, la partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'entraîne pas le retrait implicite des ordres de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil, au vu de ce qui est relevé au point 2.1.1., ne peut que constater que les requérants ont été autorisés à séjourner sur le territoire durant l'examen de leurs demandes d'asile en sorte que les

ordres de quitter le territoire antérieurs doivent être considérés comme implicitement mais certainement retirés (en ce sens, Conseil d'État, arrêt du 16 décembre 2014, n°229.575 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233.255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11.758 du 28 janvier 2016).

Il y a donc lieu de constater que le recours est ainsi devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY